

le 6 septembre 1992

sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations;

- c) si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions énoncées dans le présent chapitre, de pouvoir appliquer les mesures dictées par les circonstances;
- d) un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts informe par écrit et dans les moindres délais toute personne à laquelle a été remis le certificat de tout changement pouvant influencer sur la véracité ou la validité de celui-ci; et
- e) l'exportateur ou le producteur qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa d) ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée.

Section B

Administration et application

Article 505 : Registres

1. Chacune des Parties fera en sorte que :
 - a) l'exportateur ou le producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature du certificat ou pendant toute période plus longue établie par la Partie, tous les registres se rapportant à l'origine du produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent :
 - (i) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement du produit qui est exporté de son territoire, et
 - (ii) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté de son territoire, et